

Procès-verbal de Visite de contrôle d'une installation électrique domestique à basse et à très basse tension suivant les prescriptions du RGIE Livre 1 (AR 08/09/2019)

Annexes : schéma(s) des circuit(s) : **0** ; plan(s) de position : **0**

1. Identification :

Adresse de l'installation : **Maison, Rue des Remparts 4 à 5070 Fosses-la-ville - Unité d'habitation**
Propriétaire/exploitant/gestionnaire : **MS IMMO, Rue de Branchon 94 à 5380 Fernelemont**
Responsable de l'exécution du travail : **Néant** TVA : -
GRD : **ORES** Code EAN : **non communiqué** Compteur n° : **36838371**
Index Jour : **14817** Index Nuit : - Compteur Nuit n° : - Index ex. nuit : -

2. Branchement :

Tension nominale : **mono 230V**
Protection branchement **existante : 32A**
Alimentation tableau principal : type **EXVB** 4 x 10 mm²
Interrupteur général : **40 A / 300 mA Type A**

Cachet GRD

3. Prise de terre, circuits, protections

Type de prise de terre : **néant**
Nombre de tableaux : **1** – Nombre de circuits : **20**

4. Description

Date de l'installation d'avant le 01/06/2020 .

Voir schémas.

5. Contrôle

Type de contrôle : **Chapitre 6.5. Visite de contrôle.**

Base : **Sous-section 4.2.4.3. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les lieux domestiques.**

Dérogations : **Section 8.2.2. Installations électriques domestiques ancien RGIE.**

Mesures : Résistance de dispersion de la prise de terre : - Ω - Isolement général : **5,1 M Ω**

- Adéquation différentiels et valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : infraction.
- Adéquation protection contre les surintensités et les sections des circuits qu'ils protègent : en ordre.
- Correspondance des schémas/plans à l'installation : infraction.
- Etat du matériel d'installation fixe : infraction.
- Contacts directs et indirects : infraction.
- Fonctionnement des dispositifs de protection différentiel par leur bouton test : infraction.
- Boucles de défaut et raccordement correct des dispositifs de protection différentiel : infraction.
- Continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs de protection : infraction.

6. Infractions/Observations

Infractions :

6.1 Tableau électrique

- IA07 RGIE L1-3.1.2 : Les schémas unifilaires sont à réaliser.
- IA09 RGIE L1-3.1.2 : Les plans de position sont à réaliser.
- IA04 RGIE L1-3.1.3 : Absence de repérage des appareils de coupure et de protection, bornes de raccordements, ...
- IA05 RGIE L1-3.1.3 : Les repérages ne sont pas réalisés conformément aux schémas.
- IC50 RGIE L1-4.2.4.3.c : Dans un lieu domestique, le circuit alimentant la salle de bain n'est pas protégé par un différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA, subordonné au différentiel général.
(Pour la SDD au rez-de-chaussée)
- IC51 RGIE L1-4.2.4.3.c : Dans un lieu domestique, les circuits alimentant les lessiveuse, lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils assimilés ne sont pas protégés par un différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA, subordonné au différentiel général.
(A vérifier)
- I RGIE L1-4.2.2.1.b.1 : L'enveloppe du tableau électrique n'assure pas ou plus la protection nécessaire assurée par la nature, l'étendue, la disposition, la stabilité, la solidité et éventuellement les propriétés isolantes.
(A rendre étanche à la poussière, tableau à nettoyer)

6.2 Installation électrique

- IC07 RGIE L1-5.4.2.1. : La prise de terre n'est pas conforme aux prescriptions. (Sectionneur non localisé !)
(Réaliser une prise de terre conforme)
(La valeur de dispersion, dans la configuration de cette installation, doit être de maximum 30Ω. A mesurer déconnectée)
(Placer un sectionneur de terre à un endroit accessible et renseigné sur le schéma de position)
(Le conducteur de terre principale doit être raccorder dans le tableau, non visible !?)
- IC17 RGIE L1-4.2.3.2; 4.2.3.4 : Les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions ne sont pas présentes.
- IC53 RGIE L1-7.1.4.4. : La liaison équipotentielle supplémentaire dans la salle de bains / douche(s) n'est pas réalisée.

7. Conclusions

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

L'installation existante n'est pas conforme (1) aux prescriptions du RGIE Livre 1.

Le dispositif de protection différentiel n'a pas été plombé.

Le prochain contrôle est à effectuer **avant le 17/11/2023**

8. Conseils (rappel des prescriptions réglementaires)

Ce procès-verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique ; Toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier ; Il y a lieu d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral Economie, Direction Energie Electrique de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence de l'Electricité.
(1) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Pour OA : Nom : **Bruno VAST**

Visa :


 Bruno VAST
0455/10.96.82

Date de visite : **17/11/2022**

Date d'émission : **19/11/2022**